PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

Service PRÉVENTION

Rapporteur : Commandant Laurent AUCHER
PV CA n° 469/26/LA

COMMISSION CONSULTATIVE

DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET

D'ACCESSIBILITE

Commission d'arrondissement d'AVALLON

PROCÈS-VERBAL DE VISITE PERIODIQUE (ERP du 1er groupe)

19 août 2026

CENTRE DE VACANCES SAINT JEAN - BÂTIMENT PRINCIPAL

Références PREVARISC :
Identifiant unique de l'établissement : 412 - 003
Identifiant unique du dossier : 32401
Exploitant :
M. Anthony RODRIGUES
Coordonnées de l'établissement :
2, RUE DU MOULIN DE ST JEAN 89420 THIZY
Dernière visite périodique :
Date : 01 septembre 2023 Avis : Favorable
PÉRIODICITÉ DES VISITES :

3 ans

Classement :

Activité principale	: Colonies de vacances
Activité secondaire(s)	: Cantines, Salles de réunions
Type principal	: R
Type(s) secondaire(s)	: N, L
Catégorie	: 4ème
Effectif public	: 232 dont 82 hébergés (72 enfants et 10 encadrants)
Effectif personnel	: 2
Effectif total	**: 234**

Textes de référence :
• Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47)
• Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
• Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R

Descriptif de l'établissement :
Descriptif du bâtiment principal

Au sous/sol :
- caves (non accessible au public). On y trouve le stockage de pellets pour le système de chauffage.

Au rez de chaussée :
- logement du propriétaire (emplacement du SSI) ;
- une salle d'activités avec accès à la chaufferie, isolée par un sas ;
- une salle à manger ;
- un hall d'entrée ;
- des sanitaires ;
- la cuisine ;
- une réserve.

Au 1er étage :
82 couchages répartis en 72 lits enfants et 10 lits encadrants.
- chambres pour les enfants et pour les moniteurs.

Ce bâtiment dispose de trois escaliers protégés dont un à l'air libre. Le couloir au R+1est recoupé par une porte CF asservie au SSI. Un tableau de report du SSI se trouve dans la chambre des moniteurs (chambre n°9).

Les installations techniques sont :
- chaufferie bois (pellets), d'une puissance de 50Kw ;
- système de désenfumage naturel des escaliers encloisonnés ;
- porte coupe-feu asservie au SSI.

Les moyens de secours sont :
- des extincteurs portatifs appropriés aux risques ;
- un SSI de catégorie A avec DAI dans tous les locaux ;
- un éclairage de sécurité BAES/BAEH ;
- des plans et des consignes ;
- une liaison téléphonique ;
- un DAE.

Effectifs :

Niveau	Local	Surface	Type d'activité	Mode de calcul	Effectifs		
					Pub.	Pers.	Total
R+1	Chambres	—	Rh	1 pers./couchage	82	2	81
RDC	Salle de restauration	100 m²	N	Déclaration contrôlée*	80		82
	Salle d'activités	70 m²	L	1 pers. / m²	70		70
TOTAL					**232**	**2**	**234**

* Courrier de l'exploitant en date du 28 août 2023.

Dérogation(s) accordée(s) :
Néant.

Liste des documents étudiés / résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / levées de prescriptions :
• Registre de sécurité tenu à jour
• Désenfumage naturel : Tous les ans par un technicien compétent (DF 10) en interne à l'établissement, en date du 15/08/2026
• Chauffage : Relevé de vérification du chauffage-ventilation (CH 58) par société CM entreprise, en date du 30/03/2026
• Électricité : Relevé ou RVRE des installations électriques et/ou des paratonnerres ou protection contre la foudre (EL 19) par OA DEKRA, en date du 30/07/2026
• Éclairage : Tous les ans par un technicien compétent (EC 15) en interne, en date du 20/07/2026
• Appareils de cuisson : Relevé de vérification des appareils de cuisson (GC 22) par société CM entreprise, en date du 30/07/2026
• Système de sécurité Incendie Alarme Détection : RVRE triennal du SSI A ou B (MS 73) par OA DEKRA, en date du 12/08/2026
• Extincteurs : Relevé de vérification des extincteurs (MS 38) par société CHUBB SICLI, en date du 09/02/2026
• Formation Exercice : Exercice d'évacuation réalisé à chaque nouveau séjour, en date du
• Formation Exercice : Formation des personnels à l'utilisation des moyens de secours, en date du 07/03/2026

Descriptif de la visite :
La visite a pour objet le contrôle périodique de l'établissement tel que prévu par l'article R 143-41 du CCH.
Au cours de la visite, la commission a abordé les points suivants :
- Vérification de la réalisation de l'entretien des installations techniques.

- Essai de l'alarme / éclairage de sécurité / divers.
- Prise en compte des prescriptions antérieures.

Résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / observations :

- Vérification du bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité ;
- Contrôle des issues de secours ;
- Désenfumage naturel de l'escalier par action sur ses commandes manuelles déportées ;
- Sollicitation d'une tête de DAI dans le bâtiment annexe (1 seule ZA/ZC) ayant entraîné sans temporisation la fermeture de la porte coupe-feu du bâtiment principal, ainsi que le déclenchement de l'alarme générale sonore pendant une durée de 5mn. Alarme audible en tout point de l'établissement.

Cet essai a été réalisé en situation de coupure de l'alimentation électrique normale du SSI.

Analyse de risque :

Établissement présentant un niveau de sécurité satisfaisant le jour de la visite. La DECI est suffisante (Données prises sur le logiciel REMOCRA lors de la visite).

Avis de la commission :

La Commission d'arrondissement d'AVALLON émet un avis **favorable** au maintien à l'ouverture au public de l'établissement.

Au regard de l'avis reçu et tel que prévu par l'article GE 4 du règlement de sécurité (arrêté du 1er février 2010), la prochaine visite périodique devrait être effectuée en **août 2029**.

Proposition(s) de prescription(s), recommandation(s), rappel(s) :

Prescription(s) antérieure(s) reprise(s) :

3. Peindre les conduites de gaz de couleur jaune dans la cuisine (art. GZ 12 § 2).
Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public -

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

1. Lever les observations contenues dans les rapports de vérifications périodiques réalisées par des organismes agréés (RVRE électricité).

2. Fournir au secrétariat de la commission de sécurité les rapports et attestations de vérifications des installations suivantes : étanchéité gaz et ramonage des conduits d'évacuation de la cuisine. Art. R. 143-34 du CCH

3. Matérialiser le point de rassemblement défini, en cas d'évacuation, par une signalétique appropriée.

Rappels réglementaires :

- N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L 122-3. (Art. L. 143-1 du code de la construction et de l'habitation).

- Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- Désenfumage : tous les ans (DF 10) ;
- Chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (CH 58) ;
- Ventilation : tous les ans (CH 58) ;
- Gaz : tous les ans (GZ 30) ;
- Électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19) ;
- Appareils de cuisson : tous les ans (GC 22) ;
- Moyens de secours :

- Extincteurs et RIA : tous les ans (MS73) ;
- Détection automatique d'incendie : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (MS 58),
- Système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne ou un organisme agréé (SSI A et B), avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (MS 68) ;
- Équipement d'alarme : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 – IT 248) ; (MS 73) ;

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R.143-34).

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 143-03 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme indiqué à l'article R. 143-34 du même code.

Le présent procès-verbal sera transmis :
- sous huit jours, au maire de la commune concernée, qui prendra sa décision par arrêté, l'adressera réglementairement au représentant de l'État dans l'arrondissement concerné, afin de le soumettre au contrôle de la légalité prévue par les articles L. 2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;
- au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, chargé de la mise à jour des établissements recevant du public.

Il sera joint au dossier de l'établissement.

Fait à Avallon, le 19 août 2026

Le Président de la commission,



Pierre-Henri VARENNE

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

Service PRÉVENTION

Rapporteur : Commandant Laurent AUCHER
PV CA n° 470/26/LA

COMMISSION CONSULTATIVE

DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET

D'ACCESSIBILITE

Commission d'arrondissement d'AVALLON

PROCÈS-VERBAL DE VISITE PERIODIQUE (ERP du 2ème groupe)

19 août 2026

CENTRE DE VACANCES ST JEAN – BATIMENT HEBERGEMENT

Références PREVARISC :
Identifiant unique de l'établissement : 412 - 003
Identifiant unique du dossier : 32400

Exploitant :
M. Antony RODRIGUES
Mail : contact@animpassionnature.fr

Coordonnées de l'établissement :
2, RUE DU MOULIN DE ST JEAN 89420 THIZY

Dernière visite périodique :
Date : 01 septembre 2023 Avis : Favorable

PÉRIODICITÉ DES VISITES :

3 ans

Classement :

Activité principale	: Colonies de vacances
Type principal	: R avec locaux d'hébergement
Catégorie	: 5ème
Effectif public	: 29 dont 29 hébergés (22 enfants et 7 moniteurs)
Effectif personnel	: 0
Effectif total	**: 29**

Textes de référence :
• Code de l'Urbanisme
• Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47)
• Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A)
• Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2025-0232 du 13 mai 2025 portant composition des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA)
• Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité)
• Arrêté Préfectoral n° PREF-CAB 2018-0268 du 04 mai 2018 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie. (RDDECI)
• Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie

Descriptif de l'établissement :
Bâtiment organisé de la manière suivante :

Au rez-de-chaussée :
- 2 chambres (5 enfants, 5 moniteurs)
- d'une laverie ;
- une infirmerie ;
- d'une salle de jeux avec accès indépendant, par l'extérieur du bâtiment (limitée à 19 personnes) ;
- d'une réserve dite « sèches » pour le stockage de denrées alimentaires.

Au 1er étage :
- chambres dont une avec mezzanine (17 enfants et 2 moniteurs) desservies par un escalier à l'air libre.
- deux salles d'activités (limitées à 19 personnes) avec escaliers d'accès indépendant de l'accès des chambres.

Les moyens de secours sont :
- un local dans lequel se trouve un SSI A ;
- des extincteurs adaptés aux risques ;
- DAI dans les chambres et les circulations ;
- des diffuseurs sonores dans les sas.

Effectifs :

Niveau	Local	Surface	Type d'activité	Mode de calcul	Effectifs		
					Pub.	Pers.	Total
R+1	Chambres	—	Rh	Nbre de couchages pour les chambres et déclaratif pour les salles de jeux et d'activités	19	0	19
	Salles d'activités*						
RDC	2 chambres	—			10		10
	Salle de jeux*						
TOTAL					**29**	**0**	**29**

**effectif non cumulable.

Dérogation(s) accordée(s) :

Dérogation à l'art. PE 29 : les portes des locaux à sommeil doivent être PF de degré 1/2 heure et munies de ferme-porte. En compensation, la détection est généralisée à l'ensemble des locaux. Accordée le 9/11/2000 par courrier du Préfet de l'Yonne.

Liste des documents étudiés / résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / levées de prescriptions :

• Registre de sécurité tenu à jour
• Désenfumage naturel : Tous les ans par un technicien compétent (DF 10) en interne à l'établissement, en date du 15/08/2026
• Chauffage : Relevé de vérification du chauffage-ventilation (CH 58) par société CM entreprise, en date du 30/03/2026
• Électricité : Relevé ou RVRE des installations électriques et/ou des paratonnerres ou protection contre la foudre (EL 19) par OA DEKRA, en date du 30/07/2026
• Éclairage : Tous les ans par un technicien compétent (EC 15) en interne, en date du 20/07/2026
• Système de sécurité Incendie Alarme Détection : RVRE triennal du SSI A ou B (MS 73) par OA DEKRA, en date du 12/08/2026
• Extincteurs : Relevé de vérification des extincteurs (MS 38) par société CHUBB SICLI, en date du 09/02/2026
• Formation Exercice : Exercice d'évacuation réalisé à chaque nouveau séjour, en date du
• Formation Exercice : Formation des personnels à l'utilisation des moyens de secours, en date du 07/03/2026

Descriptif de la visite :

La visite a pour objet le contrôle périodique de l'établissement tel que prévu par l'article R 143-41 du CCH.
Au cours de la visite, la commission a abordé les points suivants :
- Vérification de la réalisation de l'entretien des installations techniques.
- Essai de l'alarme / éclairage de sécurité / divers.
- Prise en compte des prescriptions antérieures.

Résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / observations :

- Vérification du bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité ;
- Contrôle des issues de secours ;

- Sollicitation d'une tête de DAI dans le bâtiment annexe (1 seule ZA/ZC) ayant entrainé sans temporisation la fermeture de la porte coupe-feu du bâtiment principal, ainsi que le déclenchement de l'alarme générale sonore pendant une durée de 5mn. Alarme audible en tout point de l'établissement.

Analyse de risque :

Établissement présentant un niveau de sécurité satisfaisant le jour de la visite. La DECI est suffisante (Données prises sur le logiciel REMOCRA lors de la visite).

Avis de la commission :

La Commission d'arrondissement d'AVALLON émet un avis **favorable** au maintien à l'ouverture au public de l'établissement.

Au regard de l'avis reçu et tel que prévu par l'article GE 4 du règlement de sécurité (arrêté du 1er février 2010), la prochaine visite périodique devrait être effectuée en **août 2029**.

Proposition(s) de prescription(s), recommandation(s), rappel(s) :

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

1. Lever les observations contenues dans les rapports de vérifications périodiques réalisées par des organismes agréés (RVRE électricité).

2. Matérialiser le point de rassemblement défini, en cas d'évacuation, par une signalétique appropriée.

Rappels réglementaires :

- N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L 122-3. (Art. L. 143-1 du code de la construction et de l'habitation).

- Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- Désenfumage : tous les 3 ans au plus (PE4§2) ;
- Chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les 3 ans au plus (PE4§2) ;
- Ventilation : tous les 3 ans au plus (PE4§2) ;
- Gaz : tous les 3 ans au plus (PE4§2) ;
- Électricité et éclairage de sécurité : tous les 3 ans au plus (PE4§2) ;
- Appareils de cuisson : tous les 3 ans au plus (PE4§2) ;
- Moyens de secours : tous les 3 ans au plus (PE4§2) ;

- Détection automatique d'incendie

: tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (PE4§1),

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R.143-34).

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 143-03 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme

indiqué à l'article R. 143-34 du même code.

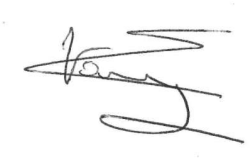
Le présent procès-verbal sera transmis :

- sous huit jours, au maire de la commune concernée, qui prendra sa décision par arrêté, l'adressera réglementairement au représentant de l'État dans l'arrondissement concerné, afin de le soumettre au contrôle de la légalité prévue par les articles L. 2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;
- au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, chargé de la mise à jour des établissements recevant du public.

Il sera joint au dossier de l'établissement.

Fait à Avallon, le 19 août 2026

Le Président de la commission,



Pierre-Henri VARENNE